

Numéro du répertoire	
2021 / 2795.	
Date du prononcé	
22 novembre 2021	
Numéro du rôle	
2006/AB/48744	
Décision dont appel	
90830/05	

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00002402417-0001-0015-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

Madame S, inscrite au registre national sous le numéro
(ci-après « M.S. »),
domiciliée à

partie appelante, comparissant en personne,

contre

La Commune de Woluwé-Saint-Lambert, », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0207.389.859
(ci-après « la Commune ») ;
dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, avenue Paul Hymans 2,
partie intimée, représentée Maître

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 ») ;

Vu la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après « loi du 3.7.1967 ») ;

Vu l'arrêté royal du 13.7.1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « arrêté royal du 13.7.1970 »).



1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 21^e chambre du tribunal du travail de Bruxelles du 24.5.2006, R.G. n°90830/05, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 21.6.2006 ;
- l'arrêt du 17.3.2008 de la 6^e chambre autrement composée de la cour de céans qui :
 - o a reçu l'appel ;
 - o l'a dit fondé en ce que le premier juge n'a pas reconnu les faits du 19.11.2003 comme un accident du travail ;
 - o a ordonné une expertise médicale confiant au Docteur HEUREUX la mission de décrire les lésions que M.S. a subies lors de l'accident sur le chemin du travail dont elle a été victime le 19.11.2003, de fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel, de dire si ces blessures sont consolidables, et dans l'affirmative, de fixer leur date de consolidation, de déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail ;
- le rapport d'expertise du Docteur HEUREUX déposé au greffe le 24.8.2009 ;
- l'arrêt du 24.6.2013 de la 6^e chambre autrement composée de la cour de céans qui a confié une nouvelle mission d'expertise au Docteur Sylvain SIMON en le chargeant de :
 - o examiner M.S.,
 - o s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent,
 - o décrire les lésions que M.S. a subies lors de l'accident sur le chemin du travail dont elle a été victime le 19.11.2003,
 - o fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel,
 - o dire si ces blessures sont consolidables, dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation,
 - o déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail (l'expert était à cet égard invité à prendre en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail) ;
- le rapport d'expertise du Docteur SIMON déposé au greffe le 2.7.2014;
- l'arrêt du 28.11.2016 de la 6^e chambre autrement composée de la cour de céans qui a décidé de confier une seconde nouvelle mission d'expertise au Docteur Pascal OGER en le chargeant de :
 - o examiner M.S.,



- s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent,
- décrire les lésions que M.S. a subies lors de l'accident sur le chemin du travail dont elle a été victime le 19.11.2003,
- fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel,
- dire si ces blessures sont consolidables, dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation,
- déterminer le taux d'incapacité permanente de M.S. compte tenu de la capacité économique de celle-ci, cela :
 - ✓ en ayant égard à l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail,
 - ✓ en prenant en considération, pour déterminer le taux d'incapacité permanente, non seulement les séquelles ou dommages liés directement à l'accident litigieux, mais également les pathologies et les algies, nées des séquelles de cet accident et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir invalidant de l'état antérieur dont souffrait M.S.,
- préciser la fréquence de renouvellement d'une éventuelle prothèse, s'il y a lieu, ainsi que les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident ;
- le rapport d'expertise du Docteur Pascal OGER déposé au greffe le 10.4.2019 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, §2, CJ, rendue le 13.8.2019 ;
- les conclusions remises pour la Commune le 4.7.2019 ;
- le dossier non inventorié de la Commune (1 pièce) ;
- le dossier non inventorié de M.S.

A l'audience du 25.10.2021, les débats ont été repris *ab initio* par le nouveau siège sur l'ensemble des questions litigieuses restant à vider.

La Commune a demandé à la cour à cette même audience d'écarter les conclusions remises au greffe par M.S. le 6.1.2021, soit en dehors du délai imparti tel que fixé par l'ordonnance de mise en état du 13.8.2019.

Or, l'article 747, §4, CJ, énonce que, sans préjudice de l'application des exceptions prévues à l'article 748, §§ 1^{er} et 2, ou de la possibilité pour les parties de modifier de commun accord les délais pour conclure convenus entre eux ou le calendrier de procédure arrêté par le juge, « les conclusions qui sont remises au greffe ou envoyées à la partie adverse après l'expiration des délais sont d'office écartées des débats ».

La cour n'aura donc pas égard aux conclusions de M.S. remises le 6.1.2021.



Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 25.10.2021 et M.S. a pu faire état, en termes de plaidoiries, de la teneur de ses conclusions du 6.1.2021.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 25.10.2021.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.S., née en Bulgarie en 1967, mais n'y a pas vécu.
- Sur le plan des études et de la formation, il est rapporté que¹ :
 - o elle a suivi une scolarité à l'école primaire et à l'école secondaire à Saint-Josse-ten-Noode, aux Dames de Marie ;
 - o en secondaire, elle était en section sciences, économie et langues et elle a eu terminé en 1987 ;
 - o en 2001, suite à sa séparation, elle a suivi une formation pendant 6 mois en informatique et en néerlandais ;
 - o elle aurait encore ensuite bénéficié d'une formation O.N.Em. de 6 mois en call center ;
- Sur le plan professionnel, il est rapporté que² :
 - o de 1987 à 1990, elle s'est occupée du secrétariat de son mari qui était comptable ;
 - o du 29.10.1990 au 30.4.1991, elle aurait travaillé comme employée administrative pour la société « Auto-British » ;
 - o du 11.7.1996 au 5.1.2000, elle a travaillé à mi-temps comme serveuse dans un restaurant ;
 - o elle a travaillé un an comme employée de bureau après sa formation O.N.Em. ;
 - o du 5.6.2001 au 4.12.2001, elle a travaillé pour la société « Aniser » comme employée administrative ;
 - o du 5.7.2001 au 5.7.2002, elle a travaillé comme employée administrative pour la société « Inacom » ;
 - o du 6.8.2002 au 31.8.2002, elle a travaillé pour une boulangerie à mi-temps ;
 - o en août 2003, elle a été engagée à la commune de Woluwe-Saint-Lambert comme employée administrative polyvalente.
- Elle a déclaré avoir été victime d'un accident sur le chemin du travail le 19.11.2003, vers 12h15 : Alors que, sortant d'un examen linguistique organisé

¹ Rapport d'expertise du Docteur OGER du 10.4.2019, p.4

² Rapport d'expertise du Docteur OGER du 10.4.2019, p.4



par le SELOR, elle empruntait la rue Montagne de l'Oratoire, elle se tordit la jambe droite et ressentit une douleur à la hanche, au bassin ainsi qu'à la cheville droite.

- Elle a été mise en incapacité de travail du 21.11.2003 au 22.12.2003.
- On lui a refusé alors une reprise du travail à temps partiel et elle dû ainsi reprendre le travail à temps plein le 23.12.2003, mais elle retomba en incapacité le 29.12.2003.
- Elle fut licenciée le 19.1.2004, moyennant une indemnité compensatoire de préavis.
- Le 26.2.2004, la Commune notifia à M.S. sa décision de refus de prise en charge de l'accident déclaré.
- Par une citation du 9.12.2004, M.S. a saisi le tribunal du travail de Bruxelles de la contestation.
- Par jugement du 24.5.2006, le tribunal a refusé de qualifier d'accident du travail les faits survenus le 19.11.2003, a débouté M.S. et a condamné la Commune aux dépens (107,09 € à titre d'indemnité de procédure et 74,40 € à titre de frais de citation).
- M.S. a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 21.6.2006.
- Par un premier arrêt du 17.3.2008, la cour de céans a reçu l'appel, l'a déclaré fondé en ce que le premier juge n'a pas reconnu les faits du 19.11.2003 comme un accident du travail et a ordonné une expertise médicale pour déterminer les conséquences de l'accident sur le chemin du travail du 19.11.2003.
- Le Docteur HEUREUX a déposé son rapport d'expertise au greffe le 24.8.2009 en concluant à :
 - o une ITT couvrant les périodes suivantes : du 21.11.2003 au 4.12.2003, du 6.12.2003 au 18.12.2003, du 29.12.2003 au 26.1.2004 ;
 - o une consolidation à la date du 27.1.2004 ;
 - o une IPP de 0%, vu l'absence de séquelles permanentes imputables et tenant compte de l'éventuelle évolution future des séquelles.
- Par un deuxième arrêt rendu le 24.6.2013, la cour de céans a ordonné une nouvelle expertise médicale pour déterminer les conséquences de l'accident sur le chemin du travail du 19.11.2003.
- Le Docteur SIMON a déposé son rapport d'expertise au greffe le 2.7.2014 en concluant à :
 - o une ITT couvrant les périodes suivantes : du 21.11.2003 au 4.12.2003, du 6.12.2003 au 18.12.2003 ;
 - o une IPP de 0%.
- Par un troisième arrêt rendu le 28.11.2016, la cour de céans a confié une nouvelle mission d'expertise complète au Docteur Pascal OGER pour déterminer les conséquences de l'accident sur le chemin du travail du 19.11.2003.
- Le Docteur OGER a déposé son rapport d'expertise au greffe le 10.4.2019 en concluant à :



- une ITT couvrant les périodes suivantes : du 21.11.2003 au 4.12.2003 et du 6.12.2003 au 18.12.2003 ;
- une consolidation à la date du 19.12.2003, avec comme séquelle une « *Déstabilisation douloureuse de la colonne dorso-lombaire dans le cadre d'un état antérieur d'arthrodèse étendue et des troubles de statique, non modifiés par l'accident* » ;
- une IPP de 5% motivée comme suit : « *L'expert considère donc que l'apparition des douleurs, de type lombocruralgie droite chez l'intéressée après l'accident, génère une perte de capacité de gain de 5 % à la date du 19/12/2003 en tenant compte de l'évaluation in concreto de la situation fonctionnelle de l'intéressée et de son retentissement sur ses capacités de gain. L'expert rappelle que l'intéressée travaillait avec la même situation anatomique avant son accident de travail et que ce sont les douleurs engendrées mais non objectivables pour un accident de travail, qui a généré une perte de capacité de gains* ».
- prise en charge par l'assureur-loi des soins de kinésithérapie réalisés en 2004 (la période découle directement de l'accident), mais, par la suite, les séances de kinésithérapie ne paraissent plus justifiables au vu de l'absence de lésion traumatique formellement identifiée.

3. L'objet de l'appel

M.S. demande à la cour de condamner la Commune au paiement :

- des indemnités légales dues en réparation de son accident sur le chemin du travail du 19.11.2003 ;
- des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

4. L'arrêt du 28.11.2016

La cour a motivé comme suite sa décision de faire procéder à une troisième nouvelle expertise :

« (...) M.S. a adressé à la Cour, le 30 septembre 2014, un courrier faisant état de son désaccord total avec les conclusions du rapport d'expertise du docteur SIMON, précisant toutefois qu'elle n'a pas l'intention de requérir une nouvelle expertise.

A l'audience publique du 21 octobre 2016, M.S. a exposé que les douleurs qu'elle ressent encore actuellement ne sont apparues qu'après l'accident dont elle a été victime le 19 novembre 2003 et ce même si elle souffrait antérieurement d'une pathologie lombaire. Elle a précisé qu'elle justifiait cette allégation notamment en produisant une attestation de la Mutualité Libérale du Brabant, confirmant



n'être jamais intervenue dans le remboursement des prestations de kinésithérapie avant l'accident litigieux.

L'expert le docteur SIMON fait observer à ce propos dans son rapport, que M.S. a déclaré lors de la première séance d'expertise judiciaire du 11 septembre 2013 qu'avant l'accident, son état antérieur d'intervention chirurgicale pour scoliose engendrait quelques plaintes douloureuses, ainsi que des crises de sciatique.

Ces constatations ne contredisent toutefois pas les arguments développés par M.S.

En effet les "quelques plaintes douloureuses" auxquelles l'expert se réfère, ne peuvent être comparées, avec les douleurs survenues après l'accident, dont M.S. fait état, celles-ci l'ayant d'une part rendue inapte à poursuivre l'exécution de son travail et ayant d'autre part rendu nécessaire des séances de kinésithérapie auxquelles elle n'avait pas recouru auparavant.

Or, la Cour ne trouve dans le rapport de l'expert le docteur SIMON la moindre explication quant à ce.

La Cour s'interroge aussi quant à l'influence de l'accident litigieux sur les pathologies lombaires antérieures, et leurs manifestations douloureuses.

Elle ne trouve pas davantage, dans le rapport d'expertise, de réponse à la question de savoir si l'accident dont M.S. a été victime a pu ou non activer ou réactiver la pathologie antérieure à l'accident rendant celle-ci symptomatique et plus douloureuse.

Dans l'affirmative, il devrait être tenu compte dans le cadre de l'évaluation d'une éventuelle incapacité permanente, du principe dit "principe de globalisation", consistant à tenir compte dans la détermination du taux d'incapacité, des effets combinés de l'accident avec ceux de l'état antérieur de M.S.

La Cour n'ayant pas de réponse à ces questions en l'état actuel de la cause, estime devoir ordonner une nouvelle expertise, ne trouvant ni dans le rapport du Docteur SIMON les éléments suffisants pour l'éclairer, ni dans le dossier de M.S. les éléments permettant de procéder à quel qu'évaluation, son propre médecin traitant s'étant dans le seul rapport produit, abstenu de se prononcer sur une incapacité permanente pouvant lui être reconnue, faisant seulement état d'une incapacité temporaire totale jusqu'au 31 juillet 2004, précisant en ce qui concerne une éventuelle incapacité permanente qu' "Un taux d'IPP à partir de cette date reste encore à déterminer, de préférence par un médecin spécialisé en expertise ou médecine de recours, en faisant également appel au FAT" (...) »

5. La mission d'expertise et l'avis de l'expert

L'expert désigné par la cour de céans dans son arrêt du 28.11.2016 avait pour mission de :

- examiner M.S. ;



- s'entourer de tous les renseignements utiles et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent ;
- décrire les lésions que M.S. a subies lors de l'accident sur le chemin du travail dont elle a été victime le 19.11.2003 ;
- fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel ;
- dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation ;
- déterminer le taux d'incapacité permanente de M.S. compte tenu de la capacité économique de celle-ci :
 - o à cet égard l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail ;
 - o pour déterminer le taux d'incapacité permanente l'expert prendra en considération non seulement les séquelles ou dommages liés directement à l'accident litigieux mais également les pathologies, et les algies, nées des séquelles de cet accident et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir invalidant de l'état antérieur dont souffrait M.S. ;
- préciser la fréquence de renouvellement d'une éventuelle prothèse, s'il y a lieu, ainsi que les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident.

L'expert se prononce comme suit³ :

« (...) »

Réponse aux préliminaires :

L'expert a reçu un courrier manuscrit daté du 17/03/2019 de M.S.

M.S. considère que l'estimation de l'expert est nettement inférieure à la réalité et fondée sur des données erronées.

L'expert prendra connaissance de ce rapport manuscrit qui in fine confirme son interprétation à la discussion des préliminaires à savoir que précédemment à l'accident dont a été victime M.S. en date du 19/11/2003, elle n'avait été que peu en incapacité de travail, soit une première fois comme elle l'explique pour une acromioplastie de l'épaule droite en 1998 et une seconde fois en 2002 pour un problème cutané au niveau des mains, suite à la manipulation de denrées alimentaires. Elle rappelle que cette incapacité n'a donc rien à voir avec son état antérieur, ce que l'expert confirme. Elle nous adresse également un relevé des différentes séances de kiné et d'ostéopathie qu'elle a suivies de 2003 à 2009.

³ Rapport d'expertise du Docteur OGER du 10.4.2019, pp. 16-19 – c'est la cour qui souligne



L'expert estime donc prendre en compte clairement que l'intéressée a donc présenté, suite à un accident de travail dont elle a été victime en date du 18/11/2003, des phénomènes douloureux puisque l'intéressée explique clairement qu'elle a suivi de nombreuses séances de révalidation, kinésithérapie et ostéopathie. L'expert a d'ailleurs rappelé que, dans ses préliminaires, il considérait que les soins de kinésithérapie réalisés en 2004 devaient être pris en compte par l'Assureur-Loi.

L'expert rappelle par ailleurs que le Professeur VANDE BERG a très clairement démontré dans son étude radiologique qu'il n'y avait pas de modification de l'état antérieur radiologique de l'intéressée consécutivement à l'accident et que les modifications rencontrées sont des modifications attendues dans le contexte d'arthrodèse dorso-lombaire étendue et de troubles de la statique.

On peut donc conclure que M.S. présentait donc un état antérieur d'arthrodèse dorso-lombaire qui a été ébranlé par l'accident dont elle a été victime en date du 18/11/2003 et qui a généré l'apparition de douleurs.

La perte de capacité de gain estimée par l'Expert est de à 5 %.

L'expert a reçu également un courrier du Docteur COPPENS daté du 16/02/2019. Celui-ci considère, après avoir rappelé les conclusions du rapport du Professeur VANDE BERG, que les plaintes concernant encore l'intéressée actuellement au niveau dorsolombaire résultent pour leur plus grand spa de l'état antérieur qui continue et continuera à évoluer pour son propre compte. Dès lors, le Docteur COPPENS estime que, eu égard à l'absence d'objectivation d'une détérioration objective imputable à l'accident, le pourcentage proposé par l'expert est quelque peu surévalué et qu'il lui semble plus légitime de reconnaître un taux d'incapacité permanente de 3 % bien qu'il considère que l'accident n'entraîne aucune perte de capacité de gain dans le chef de l'intéressée, vu l'absence de démonstration d'une quelconque aggravation de la situation imputable à l'accident.

À ce sujet, l'expert considère que, avec le taux qu'il propose, il prend en compte l'évaluation in concreto de l'intéressée et son retentissement fonctionnel au point de vue professionnel, rappelant que l'intéressée a suivi de nombreuses séances de kiné qui démontraient bien la réalité de sa symptomatologie douloureuse puisqu'avant cet accident, elle n'en réalisait pas du tout.

L'expert considère dès lors qu'il y a lieu de garder le taux proposé de 5 %.

CONCLUSION FINALE

(...)

M.S. est actuellement âgée de 52 ans.

Elle a été victime d'un accident de travail en date du 18/11/2003 sur le chemin du travail.

Elle nous a expliqué qu'en rentrant d'un examen administratif, elle s'est tordue la cheville droite et a ressenti un craquement à hauteur de la hanche droite.



Elle a présenté des douleurs sacro-iliaques droites qui ont été étiquetées de lombocruralgies droites.

Pour rappel, une étude du dossier, réalisée de manière précise par le Professeur VANDE BERG, a permis de démontrer qu'au moment de l'accident l'intéressée présentait une atteinte dégénérative importante de sa région dorso-lombaire consécutive à des antécédents chirurgicaux pour scoliose dextro-convexe. L'étude du dossier du Professeur VANDE BERG a démontré l'absence significative des anomalies mises en évidence et que les modifications observées rentrent dans le cadre des modifications attendues vu le contexte d'arthrodèse dorso-lombaire étendue et de troubles de la statique. Il a donc conclu qu'il n'existe aucun élément permettant de considérer que le traumatisme de novembre 2003 a entraîné des lésions ostéo-articulaires ou accéléré l'évolution naturelle d'une pathologie disco-vertébrale complexe préexistante.

L'expert, après avoir étudié le dossier de l'intéressée et pris en considération les remarques aux préliminaires qui lui ont été faites, considère que les périodes d'incapacité de travail temporaire totale suivantes devraient être prises en charge par l'Assureur-Loi :

- Du 21/11/2003 au 04/12/2003.

- Du 06/12/2003 au 18/12/2003.

L'expert considère que le dossier de M.S. peut être consolidé à la date du 19/12/2003 avec les séquelles suivantes :

- Déstabilisation douloureuse de la colonne dorso-lombaire dans le cadre d'un état antérieur d'arthrodèse étendue et des troubles de statique, non modifiés par l'accident.

L'expert considère donc que l'apparition des douleurs, de type lombocruralgie droite chez l'intéressée après l'accident, génère une perte de capacité de gain de 5 % à la date du 19/12/2003 en tenant compte de l'évaluation in concreto de la situation fonctionnelle de l'intéressée et de son retentissement sur ses capacités de gain.

L'expert rappelle que l'intéressée travaillait avec la même situation anatomique avant son accident de travail et que ce sont les douleurs engendrées mais non objectivables pour un accident de travail, qui a généré une perte de capacité de gains.

L'expert rappelle qu'il considère que les soins de kinésithérapie réalisés en 2004 devraient être pris en charge par l'Assureur-Loi pour cette période qui découle directement de l'accident.

L'expert considère que par la suite, les séances de kinésithérapie ne nous paraissent plus justifiées au vu de l'absence de lésion traumatique formellement identifiée.

Appareils d'orthopédie : néant.

(...) »



6. Discussion

En vertu de l'article 962, al.4, CJ, lorsque le juge, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charge un expert de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, il n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y oppose.

Le juge apprécie ainsi souverainement la valeur probante des éléments du rapport d'expertise et, sauf s'il existe des conclusions, il peut y déroger sans explication et ne doit pas ordonner la réouverture des débats⁴.

En particulier, le juge examine librement de quelle manière et dans quelle mesure la règle de droit retenue doit trouver à s'appliquer aux faits recueillis par l'expert et sur lesquels ce dernier a donné son éclairage technique en vue de la solution du litige.

Lorsque la contestation des conclusions de l'expert n'est que l'expression réitérée d'une appréciation médicale divergente déjà exposée avant le dépôt du rapport définitif et à laquelle l'expert a répondu, cela ne peut normalement suffire pour rejeter l'avis motivé de l'expert, sous réserve d'une erreur avérée, d'une omission ou encore d'une appréciation excessive de la portée à donner à certains éléments de fait constatés par lui⁵.

C'est que la mission de l'expert consiste précisément à départager deux thèses en présence, de sorte que la simple appréciation dissonante du conseil médical d'une des parties, voire *a fortiori* d'une des parties seule, qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut contraindre le juge, au risque de ruiner le principe même de l'expertise, à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise⁶.

Dans ces conditions, l'avis donné par l'expert ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du médecin de l'une des parties⁷.

En la cause, la Commune demande à la cour d'entériner les conclusions du rapport d'expertise.

De son côté, M.S. marque son désaccord à l'audience avec les conclusions du rapport de l'expert et le taux d'incapacité permanente de travail estimé de 5 %, au motif qu'elles correspondraient finalement à la proposition d'accord dégagée lors de la première expertise par son ancien conseil et l'ancien médecin-expert de la Commune et qu'elle avait précisément déjà refusé cette proposition à l'époque, vu qu'elle ne correspondait pas aux

⁴ v. en ce sens : Cass., 22.1.2008, RG n° P.07.1069.N, juportal

⁵ v. aussi dans ce sens TTF Bruxelles, 18^e ch., 4.6.2014, R.G. n°12/5523/A

⁶ v. en ce sens : CT Mons, 8^e ch., 9.5.2018, R.G. n°2016/AM/448 ; inédit ; CT Liège, 6.12.1990, J.L.M.B., 1991, p.321

⁷ v. en ce sens : CT Mons, 8^e ch., 9.5.2018, R.G. n°2016/AM/448, qui cite CT Mons, 3^e ch., 12.5.2015, R.G. n°2014/AM/201



dommages subis. M.S. ajoute encore que les conclusions de l'expert OGER sont indécentes et qu'elle ne peut « *psychologiquement* » pas les accepter. Elle souligne enfin qu'elle n'a cessé d'avoir des séances de kinésithérapie et d'ostéopathie depuis l'accident jusqu'à ce jour.

Ce disant, M.S. revient sur une contestation déjà opposée à l'expert en réaction aux préliminaires. La cour observe que l'expert a pris soin d'y répondre.

En définitive, la cour constate que le rapport de l'expert est complet, détaillé et suffisamment motivé. L'expert s'écarte des conclusions de ses prédécesseurs en apportant une réponse claire à la question qui taraudait la cour relativement à l'activation d'un état antérieur, cela en observant que M.S. présentait un état antérieur d'arthrodèse dorso-lombaire qui a été ébranlé par l'accident avec l'apparition d'un phénomène douloureux.

L'appréciation d'un taux d'incapacité permanente de travail évalué *in concreto* à 5 % au regard de cette symptomatologie douloureuse apparaît raisonnable et justifiée.

La cour n'est par ailleurs saisie d'aucun élément précis ou concret et plus largement d'aucune nouvelle pièce médicale susceptible d'ébranler les conclusions de ce rapport. Le seul ressenti de M.S. ne peut conduire la cour à les remettre en cause.

Dans ces conditions, la cour décide de se rallier aux conclusions de l'expert et fait sienne, en particulier, l'évaluation à 5 % du taux d'incapacité permanente partielle à la date du 19.12.2003.

Par ailleurs, la cour prend acte de ce que l'expert juge que les soins de kinésithérapie réalisés en 2004 doivent être pris en charge par la Commune en ce qu'ils découlent directement de l'accident. La logique commande en ce cas d'ajouter à cette prise en charge les soins de kinésithérapie réalisés en 2003 postérieurement à l'accident. Aucune nouvelle pièce médicale n'est produite par M.S. pour justifier une prise en charge de tels soins au-delà de 2004, tandis qu'il n'est pas contesté qu'elle a continué à avoir des séances de kinésithérapie au-delà de l'année 2004 et jusqu'à ce jour.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Condamne la Commune de Woluwe-Saint-Lambert à payer à Madame S!
suite à l'accident sur le chemin du travail subi le 18.11.2003, les indemnités et allocations
forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants :

- une incapacité temporaire totale du 21.11.2003 au 4.12.2003 et du 6.12.2003 au 18.12.2003 ;
- une incapacité permanente de travail de 5 % ;

Fixe la date de consolidation au 19.12.2003 ;

Fixe le salaire de base à 18.117,50 € à l'indice-pivot 138,01 ;

Condamne la Commune de Woluwe-Saint-Lambert à prendre en charge les soins de
kinésithérapie réalisés en 2004, ainsi que ceux réalisés en 2003 après l'accident ;

Condamne la Commune de Woluwe-Saint-Lambert au paiement des intérêts dus de plein
droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

En application de l'article 26 de l'arrêté royal du 13.7.1970, condamne la Commune de
Woluwe-Saint-Lambert au paiement des dépens de Madame ;

- non liquidés, en ce qui concerne l'indemnité de procédure d'appel ;
- liquidés à 3.560,21 €, sous déduction de 1.200 € de provision, au titre des frais et honoraires d'expertise dus au Docteur HEUREUX et déjà taxés par ordonnance du 6.11.2009 ;
- liquidés à 2.750 €, sous déduction de 1.500 € de provision, au titre des frais et honoraires d'expertise dus au Docteur Sylvain SIMON et déjà taxés par ordonnance du 10.9.2014 ;
- liquidés à 3.109 €, sous déduction de 1.500 € de provision, au titre des frais et honoraires d'expertise dus au Docteur Pascal OGER et déjà taxés par ordonnance du 14.5.2019 ;



Ainsi arrêté par :

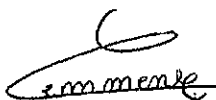
conseiller,

conseiller social au titre d'employeur,

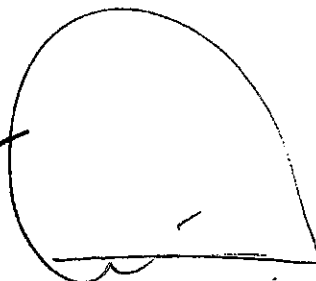
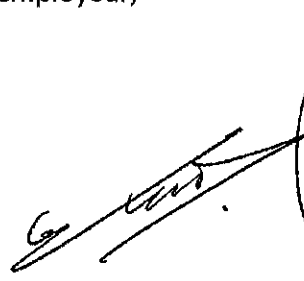
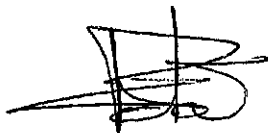
conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de

greffier



emmenée



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 novembre 2021, où étaient présents :

., conseiller,
greffier



emmenée

